

SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITES/597
3 novembre 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

TEXTE DE LA RESOLUTION RELATIVE A LA QUESTION INDONESIENNE,
PRESENTEE PAR LA DELEGATION DES ETATS-UNIS, AMENDEE PAR
LE SOUS-COMITE CONSTITUE PAR LE CONSEIL DE SECURITE
A SA 217^{ème} SEANCE, LE 31 OCTOBRE 1947, ET ADOPTEE
A LA 219^{ème} SEANCE DU CONSEIL.

LE CONSEIL DE SECURITE

Ayant établi et ayant pris acte du rapport de la Commission consulaire en date du 14 octobre 1947, indiquant que la résolution du Conseil du 1^{er} août 1947 relative à la cessation des hostilités n'a pas été complètement suivie d'effet ;

Ayant pris acte de ce que ce rapport signale que les deux parties n'ont fait aucune tentative pour conclure un accord sur les moyens de donner effet à cette résolution ;

Invite les parties intéressées à se consulter immédiatement, soit directement, soit par l'entremise de la Commission des bons offices, sur les moyens à utiliser pour donner effet à la résolution concernant la cessation du feu, et, en attendant la réalisation d'un accord, à mettre fin à toutes les activités ou à toute incitation à des activités qui vont à l'encontre de cette résolution et à prendre des mesures appropriées pour la protection des vies humaines et des biens ;

Prie la Commission des bons offices d'aider les parties à arriver à un accord sur les dispositions qui permettront d'appliquer la résolution concernant la cessation du feu ;

Prie la Commission consulaire de mettre ses services, ainsi que ceux de ses adjoints militaires, à la disposition de la Commission des bons offices

Fait connaître aux parties intéressées, au Comité des bons offices et à la Commission consulaire que sa résolution du 1^{er} août devrait être interprétée comme signifiant que l'emploi des forces armées de l'une ou

l'autre des parties, à titre de mesure hostile, pour étendre son contrôle sur un territoire qui n'était pas occupé par elle au 4 août 1947, est incompatible avec la résolution du Conseil du 1er août. Invite les parties, s'il apparaissait que des retraits de troupes fussent nécessaires, à conclure entre elles le plus tôt possible les accords auxquels se réfère sa résolution du 25 août 1947.

